

CA - TOULOUSE - 30-07-2010-X

20. Août 2010 20:33
30/07/2010 11:44 FAX 0561337525

SELARL ATY AVOCATS
DUFUNI-KIC & CASPALLE AVOCATS
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N°2141 P. 6
N° 9981 P. 3
002/005

Contrôle d'identité 0561337525 78-240 dans une gare

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° AMP 10-206

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE DIX et le TRENTE JUILLET à DIX SEPT HEURES

Nous, P. BOUYSSIC, président de chambre délégué par ordonnance du premier président en date du 14 juin 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L. 652-9, L. 222-8 et R. 552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 29 Juillet 2010 à 15 H 55 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant la mise en liberté de

[REDACTED]

Vu l'appel formé le 29/07/2010 à 18 h 37 par télécopie, par Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse et la demande qui l'accompagne tendant à déclarer son recours suspensif

Vu l'ordonnance rendue le 30 juillet 2010 à 9 h 30 déclarant suspensif le recours du Ministère Public;

A l'audience publique du 30 juillet 2010 à 14 h 30 assisté de G. SERNY, greffier, avons entendu:

- le représentant du Ministère Public, M. CHAZOTTES, substitut général

[REDACTED]
assisté de M^e François SEIGNALET-MAUJOURAT, avocat commis d'office
- avec le concours de Araz FOURMIGUE, interprète en langue arabe,
qui a eu la parole en dernier

Le représentant de la PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

avons rendu l'ordonnance suivante :

Le 27 juillet 2010, une patrouille de police a interpellé M. [REDACTED] né le [REDACTED] (Algérie), de nationalité algérienne, pour procéder au contrôle de son identité sur le fondement de l'article 78-2 « alinéa 3 » du code de procédure pénale dans les locaux de la gare de Toulouse Matabiau. L'intéressé qui n'a opposé aucune résistance, n'a pu exhiber un quelconque document d'identité et a reconnu ne pas posséder d'autorisation valable de séjourner en France où il a pénétré clandestinement en début 2009 par le port de Marseille, où il est resté un certain temps (il y a même été hospitalisé selon ses dires) avant d'aller à Lyon où il resté quelques mois avant de venir à Toulouse où il n'a pas de domicile fixe, pas plus qu'il n'en avait à Marseille

Le préfet de la Haute-Garonne a aussitôt pris à son encontre le 27 juillet un arrêté de reconduite à la frontière et un arrêté de placement en rétention administrative pour quarante huit heures.

Considérant qu'il ne pouvait mettre à exécution immédiate une mesure d'éloignement susceptible de recours, et se heurtant en tout état de cause à une impossibilité d'organiser le retour de l'intéressé immédiatement vers l'Algérie dont les autorités consulaires n'avaient pas encore délivré de sauf-conduit, le préfet de la Haute-Garonne a sollicité, selon requête parvenue au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse, une prolongation de quinze jours au maximum de la mesure de rétention de M. [REDACTED].

Par ordonnance du 29 juillet 2010 le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse a rejeté cette requête et a ordonné la remise en liberté de l'intéressé aux motifs que le contrôle d'identité qui n'est à l'évidence fondé sur les dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale, ne peut être validé dès lors qu'il n'a été relevé aucun comportement particulier de la personne contrôlée.

Le ministère public a relevé appel de cette décision aux motifs que :

- l'erreur matérielle commise par les policiers visant un alinéa « 8 » qui n'existe pas, au lieu d'un alinéa 4 qui lui s'applique vraiment, au cas d'espèce, ne saurait conduire à une annulation de la procédure alors que personne ne revendique un grief entraîné par cette erreur issue d'un mauvais comptage de paragraphes,
- s'agissant d'un texte dérogatoire aux premiers alinéas de l'article 78-2 réglementant les contrôles d'identité de droit commun, justement parce qu'il s'applique à une zone géographique ou fonctionnelle particulière (comme la gare Matabiau spécialement visée entre autres par l'arrêté du 5 novembre 2008 pris pour l'application de l'article 78-2 précité) où foisonnent les infractions à certaines législations comme celles relatives aux stupéfiants ou celle relative à l'entrée et au séjour des étrangers, il n'y a pas lieu de rechercher si les dits contrôles répondent aux conditions de droit commun, et en l'espèce le contrôle s'est opéré conformément aux prescriptions légales
- il n'est pas discuté que M. [REDACTED] ne présente ni titre ou autorisation de séjour ni passeport en cours de validité ni garantie tant de représentation que d'assimilation.

A l'audience, le ministère public développe ses moyens d'infirmer, insistant sur le fait qu'il s'agit bien d'un texte dérogatoire pris pour la défense de la loi.

Le représentant du préfet déclare s'associer aux réquisitions de l'avocat général.

L'avocat de M. [REDACTED], qui admet le principe de l'erreur matérielle entachant sans gravité et sans conséquence le procès-verbal relatant le contrôle d'identité qu'il querelle, poursuit la confirmation de l'ordonnance entreprise en se fondant sur les textes et jurisprudences les plus récents des instances décisionnaires et des Cours européennes, du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation qui tous, s'opposant à la pratique suivie par le gouvernement français de conserver une législation attentatoire aux principes constitutionnels et conventionnels de la liberté d'aller et venir, renvoient au juge de l'ordre judiciaire le soin d'examiner chaque cas d'espèce et d'en décider si la législation désapprouvée s'applique ou doit être délaissée.

M. [REDACTED] a eu la parole en dernier et indique par le truchement de l'interprète qu'il n'est ni un voleur ni un bandit, et à notre questionnement inquiet sur le fait que, depuis plus de un an et demi qu'il séjourne illégalement en France, il n'a pas le français pour pouvoir prétendre s'implanter dans ce pays, il n'a jamais essayé un apprentissage mais en vain, la langue lui paraissant très difficile.



0561337525

SUR QUOI

Comme relevé dans notre ordonnance précédente conférant à l'appel du ministère public un caractère suspensif de l'exécution de l'ordonnance déferée, le premier juge a dû discuter mais ne s'est pas déterminé en écartant ou rectifiant une erreur matérielle dont personne ne contestait l'existence ou l'absence de conséquences et en cause d'appel, il n'est pas plus discuté que l'affaire doit être examinée à l'une des prescriptions de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale telles qu'elles peuvent être appliquées en fonction de la législation supérieure que forment la constitution et, avec valeur encore plus grande, la réglementation européenne interprétée par les instances judiciaires européennes.

En effet, la motivation du premier juge consiste à relever l'irrégularité d'un contrôle d'identité certes parfaitement fondé au regard de la loi française (dont il est dit en cause d'appel qu'elle est dérogoratoire au droit commun à raison de son objet et des lieux limités auxquels elle s'applique), mais tout aussi parfaitement désavoué par les instances de contrôle européennes auxquelles la France s'est constitutionnellement soumise, qui n'ont avoué que le droit commun impliquant nécessairement des conditions objectives vérifiables judiciairement, ainsi que l'énonce, par exemple, la triple série de conditions figurant à l'article 78-2 alinéa 1 du code de procédure pénale, ou, à un moindre degré, les deux alinéas suivants, ce qui a conduit la Cour de cassation à renvoyer au juge des libertés et de la détention ou à son juge d'appel la charge de rechercher dans chaque procédure si les conditions réelles du contrôle d'identité conduisent ou non à l'abandon de l'application de la loi française contraire à la réglementation européenne.

Sur ce point, force est de relever des déclarations de M. [REDACTED] que le 27 juillet 2010, s'il se trouvait bien dans une gare propice au passage d'étrangers en situation irrégulière, l'intéressé ne venait pas d'arriver à Toulouse puisqu'il disait, sans être contredit valablement, y séjourner depuis deux mois; son comportement n'est pas mentionné comme attirant l'attention et les policiers interpellateurs écrivent très honnêtement avoir décidé de leur propre chef de contrôler son identité ce qui suppose qu'en dehors de la simple rencontre, rien de les y engageait et sûrement pas une suspicion de criminalité transfrontalière ou une quelconque menace pour la sécurité publique. Il ne s'agit pas là d'une faute commise par les dits policiers qui ont parfaitement exécuté les ordres qui leur ont été donnés (et même M. [REDACTED] indique qu'ils ont été particulièrement corrects et gentils avec lui, ce dont le signataire ne doute pas), mais ces ordres sont contraires aux impératifs juridiques européens auxquels la France a constitutionnellement adhéré et ne peuvent dans ces conditions régulariser ce contrôle d'identité, même si une circulaire en date du 16 juillet 2010 du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces qui lui aussi fait référence à un alinéa « 8 » de l'article 78-2 du code de procédure pénale, tente de régulariser de tels contrôles dans les gares, ports et aéroports ouverts au trafic international, pour « pallier les conséquences de l'arrêt Meiki et Abdell » (sic), circulaire qui pose au soussigné le problème de l'existence de l'alinéa 8, inconnu à Toulouse.

Quoiqu'il en soit, la décision déferée ne peut qu'être confirmée par application du droit supérieur européen.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties.

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, CONFIRMONS l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de TOULOUSE le 29 juillet 2010;



20. Août 2010 20:34

SELARL ATY AVOCATS

N°2141

P. 9

30/07 2010 17:45 FAX 0561337525

DUPONT RICARD & LASPALLE AVOCATS

N° 9981

P. 6

DUPONT RICARD COUR D'APPEL DE TOULOUSE

005/005

0561337525

Disons que la présente ordonnance sera notifiée au MINISTRE PUBLIC, à [REDACTED] à la PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE, service des étrangers, ainsi qu'à M^e François SEIGNALET-MAUHOURAT.

LE GREFFIER

G. SERNY,

P/ LE PREMIER PRESIDENT

P. BOLLYSSIC.



Edited with Infix PDF Editor
- free for non-commercial use.

To remove this notice, visit
www.pdfediting.com